

## **ENTENTE SUR UN NOUVEAU PARTENARIAT FISCAL ET FINANCIER AVEC LES MUNICIPALITÉS**

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Jean Charest, premier ministre, par monsieur Michel Audet, ministre des Finances, et par madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions**

**et**

**LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, représentée par monsieur Bernard Généreux, président, monsieur Jean-Guy Poirier, premier vice-président, et par monsieur Charles Garnier, second vice-président**

**et**

**L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, représentée par Monsieur Jean Perrault, président, monsieur Gilles Vaillancourt, président de la Commission des finances, et madame Andrée Boucher, mairesse de la Ville de Québec**

**et**

**LA VILLE DE MONTRÉAL, représentée par monsieur Gérald Tremblay, maire, et monsieur Frank Zampino, président du Comité exécutif**

PRÉAMBULE

La présente entente sur un partenariat fiscal et financier s’inscrit dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités et de doter les municipalités de revenus prévisibles et stables.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. MESURES FINANCIÈRES

1.1 Engagement financier gouvernemental

Les municipalités<sup>1</sup> bénéficieront des sommes prévues à l’égard de chacune des mesures apparaissant dans le tableau qui suit, pour la période comprenant les années 2007 à 2013. Les montants présentés dans ce tableau constituent l’ensemble de l’engagement financier du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente.

| (en M\$)                                                                           | 2007    | 2008  | 2009  | 2010  | 2011  | 2012  | 2013  |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics | 166,5   | 166,5 | 166,5 | 166,5 | 166,5 | 166,5 | 166,5 |
| Compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques                       | 20,7    | 20,7  | 20,7  | 20,7  | 20,7  | 20,7  | 20,7  |
| Subventions tenant lieu d'un accès aux redevances sur les ressources naturelles    | 10,2    | 10,2  | 10,2  | 10,2  | 10,2  | 10,2  | 10,2  |
| Péréquation (incluant la neutralité)                                               | 46,8    | 50,0  | 50,0  | 50,0  | 60,0  | 60,0  | 60,0  |
| Taxation des centrales thermiques                                                  | 1,1     | 1,1   | 1,1   | 1,1   | 1,1   | 1,1   | 1,1   |
| Aide aux MRC                                                                       | 3,2     | 3,2   | 3,2   | 3,2   | 3,2   | 3,2   | 3,2   |
| Aide aux équipements métropolitains désignés sur le territoire de la CMM           | 13,3    | 13,3  | 13,3  | 13,3  | 13,3  | 13,3  | 13,3  |
| Remboursement de la TVQ payée par les municipalités                                | 144,8   | 170,0 | 210,0 | 255,0 | 295,0 | 380,0 | 472,0 |
| Total                                                                              | 406,6*  | 435,0 | 475,0 | 520,0 | 570,0 | 655,0 | 747,0 |
| Grand total                                                                        | 3 808,6 |       |       |       |       |       |       |

\* Cette somme sera majorée d'un montant de 3 M\$ pris à même les crédits réguliers du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) pour compléter le financement de la règle du gain minimal (voir 1.2.8 ci-dessous) dans le cas des villes qui bénéficient en 2006 de la mesure périphérique au pacte fiscal 2000-2005 intitulée « Aide aux autres centres urbains ».

<sup>1</sup> Dans la présente entente, le terme de municipalité réfère, à moins d’une mention contraire, aux municipalités locales et, dans le cas des territoires non organisés, aux MRC qui en assurent l’administration.

## 1.2 Mesures et règles d'allocation

- 1.2.1 La mesure visant la bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics sera dotée, pour la durée de l'entente, d'une enveloppe de 166,5 M\$ par année, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de cette enveloppe entre le montant qui s'applique aux immeubles des réseaux supérieurs (santé, services sociaux et enseignement collégial et universitaire), celui qui s'applique aux réseaux primaire et secondaire et celui qui s'applique aux seules écoles primaires demeurera la même qu'en 2006. Les modalités de répartition de ces montants entre les municipalités demeureront les mêmes qu'en 2006, soit une répartition proportionnelle aux compensations obtenues pour les immeubles selon les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), étant entendu que la répartition ainsi effectuée reflétera les modifications apportées au calcul de ces compensations pour neutraliser les situations où la réduction du taux global de taxation d'une municipalité se serait traduite par la réduction de ces compensations (voir 2.6 ci-dessous).

Les sommes reliées à la mesure de neutralité des compensations appliquée à la suite d'un regroupement municipal seront, à leur échéance, réaffectées proportionnellement à la bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, sous réserve que le pourcentage de compensation de 100 % ne soit excédé pour aucune catégorie d'immeubles.

- 1.2.2 La mesure relative aux compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques sera dotée d'une enveloppe de 20,7 M\$ par année pour la durée de l'entente, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de ce montant entre les municipalités demeurera la même que celle découlant de l'application de la mesure en 2006.
- 1.2.3 La mesure relative aux subventions tenant lieu d'un accès aux redevances sur les ressources naturelles sera dotée d'une enveloppe de 10,2 M\$ par année pour la durée de l'entente, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de ce montant entre les MRC et les municipalités locales ne faisant pas partie d'une MRC demeurera la même que celle découlant de l'application de la mesure en 2006.
- 1.2.4 La mesure relative à la subvention de péréquation bénéficiera d'une enveloppe, incluant les montants attribués à titre de neutralité financière à la suite d'un regroupement, de 46,8 M\$ en 2007, de 50 M\$ en 2008, 2009 et 2010 et de 60 M\$ par année à compter de 2011. La répartition de l'enveloppe annuelle de péréquation entre les municipalités locales admissibles continuera de s'effectuer suivant les règles et normes prévues dans le *Règlement sur le régime de péréquation* ou suivant celles gouvernant la mesure de neutralité de péréquation, selon le cas. Les sommes allouées à la mesure de neutralité seront, à leur échéance, réaffectées à la mesure de péréquation proprement dite.

Les parties conviennent de réexaminer la formule de péréquation actuelle et que les modifications convenues entre les parties, le cas échéant, entreront en vigueur pour l'exercice 2008 des municipalités, au plus tard.

- 1.2.5 La mesure de taxation des centrales thermiques privées est une mesure fiscale. Une modification législative sera proposée à l'Assemblée nationale afin de permettre aux municipalités ayant des centrales thermiques privées sur leur territoire de les porter à leur rôle d'évaluation dès l'exercice 2007 et de percevoir à leur égard les mêmes taxes et tarifications que pour les autres immeubles non résidentiels.

Note : Le montant annuel de 1,1 M\$ indiqué pour cette mesure correspond à la perte estimée, pour le gouvernement, de revenus de la taxe sur les services publics (TSP) concomitante à l'inscription des immeubles visés au rôle municipal, et non aux revenus que peuvent escompter les municipalités concernées.

- 1.2.6 Le programme d'aide financière aux MRC se verra maintenir une enveloppe de 3,2 M\$ par année pour la durée de l'entente, incluant la reconduction de la somme réservée pour la Table des préfets;
- 1.2.7 La mesure concernant l'aide aux équipements métropolitains désignés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sera dotée d'un montant annuel de 13,3 M\$ pour la durée de l'entente, lequel sera versé à la CMM aux conditions précisées dans une entente convenue entre le gouvernement du Québec et la CMM.
- 1.2.8. La mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) consiste en un remboursement aux municipalités des montants de TVQ qu'elles paient sur leurs achats de biens et services, lequel devrait atteindre un pourcentage de 100 % en 2013, mais pourra représenter un pourcentage variable des dépenses taxables des municipalités au cours de la période antérieure à 2013.

Pour les années de 2007 à 2012 inclusivement, les sommes prévues par l'entente pour chacune des années seront réparties selon la formule décrite dans les paragraphes qui suivent entre les municipalités locales et les MRC qui assurent l'administration de territoires non organisés.

Cette formule consistera à répartir entre ces dernières, dans une première étape, les sommes prévues au prorata des dépenses taxables de fonctionnement et d'immobilisations estimées par le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). Les dépenses taxables considérées seront des dépenses taxables consolidées, soit la somme des dépenses taxables des municipalités locales et des organismes supramunicipaux (MRC, sociétés de transport, etc.) qui en dépendent. Pour éviter l'instabilité des montants alloués en raison de la fluctuation des dépenses d'immobilisations, les dépenses considérées à cette rubrique seront, sauf pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, établies selon des moyennes par catégories de municipalités. Les dépenses taxables seront calculées chaque année à partir des rapports financiers municipaux de l'année la plus récente pour laquelle ceux-ci seront disponibles. Pour l'année 2007, des règles particulières seront prévues pour évaluer les dépenses taxables à considérer dans le cas des municipalités liées des agglomérations touchées par des reconstitutions de municipalités.

Cependant, les sommes à allouer selon la méthode précédente seront réduites de celles nécessaires pour assurer à toutes les municipalités un gain minimal par rapport au montant total reçu en 2006, selon les pourcentages suivants :

|        |         |
|--------|---------|
| 2007 : | 3,69 %  |
| 2008 : | 9,95 %  |
| 2009 : | 20,00 % |
| 2010 : | 30,00 % |
| 2011 : | 40,00 % |
| 2012 : | 45,00 % |

Le calcul du gain minimal tiendra compte, pour les villes qui bénéficiaient de la mesure périphérique au pacte fiscal intitulée « Aide aux autres centres urbains », du montant obtenu en 2006 dans le cadre de cette mesure.

Enfin, le montant total obtenu par une municipalité pour une année donnée ne pourra excéder celui qu'elle aurait obtenu de la répartition du montant de 747 M\$ prévu pour l'année 2013 selon le tableau de la section 1.1.

Pour 2013, les règles suivantes s'appliqueront à la mesure de remboursement de la TVQ. Advenant que le montant de 472 M\$ prévu pour le remboursement de la TVQ en 2013, dans le tableau de la section 1.1 de la présente entente, soit égal ou supérieur au coût estimé d'un remboursement à 100 % de la TVQ payée pour cette année, tel qu'évalué au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la mesure prendra désormais entièrement la forme d'un remboursement complet de la TVQ effectivement payée par chaque organisme municipal. L'écart, s'il en est, entre le coût estimé d'un remboursement complet de la TVQ et le montant de 472 M\$ sera alors réparti entre les municipalités proportionnellement à ce qu'aurait donné la répartition du montant total de 747 M\$ prévu pour l'année 2013 selon le tableau de la section 1.1. Advenant par contre que le montant de 472 M\$ prévu pour le remboursement de la TVQ en 2013 soit inférieur au coût estimé d'un remboursement à 100 % de la TVQ payée, le montant de 472 M\$ sera réparti selon les règles décrites dans les paragraphes qui précèdent et ce n'est qu'en 2014 que la mesure prendra entièrement la forme d'un remboursement complet de la TVQ effectivement payée par chaque organisme municipal.

## **2. AUTRES ÉLÉMENTS**

Les parties conviennent :

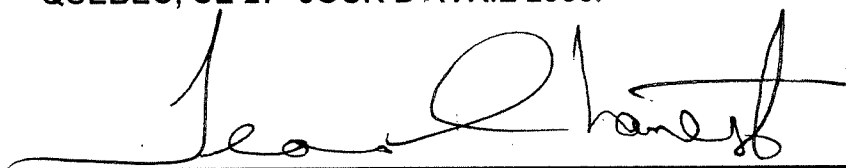
- 2.1 que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin d'instituer un droit gouvernemental applicable à l'ensemble des services de téléphonie avec ou sans fil, incluant les services Internet, dont le produit sera redistribué aux municipalités pour le financement du service 911. Cette mesure remplacerait l'entente de 1995 concernant le financement de ce service conclue entre les associations municipales et les entreprises de téléphonie par fil;
- 2.2 que des modifications réglementaires seront proposées afin de faire en sorte que les municipalités et les organismes municipaux ne soient plus tenus, à compter de l'année 2007, d'effectuer les versements actuellement requis pour résorber les déficits de solvabilité de leurs régimes de retraite, mais que ces régimes demeureront assujettis aux autres normes de financement. De plus, des règles plus strictes s'appliqueront aux décisions de prendre un congé de cotisation ou de bonifier un régime;
- 2.3 qu'à la suite de la mise en place du régime de compensation des coûts nets de la collecte sélective et à la lumière des nouvelles données qui proviendront de la réalisation de l'étude sur les coûts de cette collecte convenue dans le cadre des négociations du régime de compensation, des moyens seront développés pour permettre de pousser plus loin les principes qui soutiennent l'action gouvernementale et ainsi tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010, conformément à l'engagement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet objectif pourra concorder avec celui visant à revoir la contribution des médias écrits d'ici cette même année;
- 2.4 que conformément à l'entente convenue à ce sujet avec les associations municipales, les redevances perçues pour l'élimination des matières résiduelles seront, dans une proportion de 85%, remboursées aux municipalités;
- 2.5 que des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin de prévoir que, selon l'orientation annoncée dans le Discours sur le budget 2006-2007, les immeubles des musées d'État, du Grand Théâtre de Québec, de la Bibliothèque et des Archives nationales du Québec soient assujettis aux taxes municipales et scolaires normalement payables, à compter de l'exercice 2007 des municipalités et de l'année scolaire 2007-2008, respectivement;

- 2.6 que des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin que la formule de calcul des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la LFM, soit modifiée de manière à neutraliser les situations où la réduction du taux global de taxation (TGT) d'une municipalité faisant suite à une hausse rapide de ses valeurs résidentielles dans le rôle d'évaluation entré en vigueur en 2006 ou dans le prochain rôle d'évaluation entrant en vigueur après 2006, selon le cas, serait susceptible de se traduire par une réduction des compensations versées.

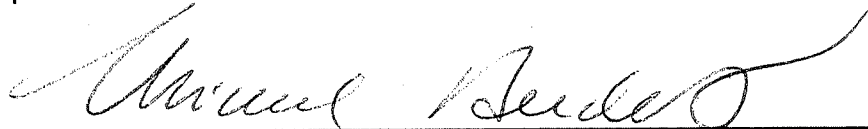
Cette modification prendra la forme d'un coefficient applicable au TGT d'une municipalité afin de neutraliser l'effet d'une évolution différente, dans le rôle entré en vigueur en 2006 ou dans le prochain rôle entrant en vigueur après 2006, selon le cas, de la valeur de l'assiette foncière résidentielle et de celle des immeubles parapublics. Ce coefficient sera récurrent d'un rôle à l'autre et sera ajusté lorsqu'une municipalité applique la mesure d'étalement des valeurs;

- 2.7 que le montant de 6 M\$ actuellement affecté au programme d'aide aux MRC à même les crédits réguliers du MAMR sera reconduit pour chaque année de la présente entente, en sus du montant annuel de 3,2 M\$ prévu pour le même programme au tableau de la section 1.1 et à la rubrique 1.2.6 de la présente entente;
- 2.8 que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale, afin de permettre l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières qui ne sont pas situées sur des terres publiques, pour remédier à certaines conséquences négatives de l'exploitation de ces sites, notamment aux dommages causés aux voies municipales;
- 2.9 qu'un comité conjoint sera mis en place afin d'examiner les modalités requises pour s'assurer que les montants représentant un remboursement de TVQ payée par les organismes municipaux soient considérés comme des revenus généraux pour toute fin municipale. S'il y a lieu, des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale à cet effet;
- 2.10 qu'un protocole sera conclu entre le gouvernement et la Ville de Québec afin qu'une somme de 7,8 M\$ soit versée à la Ville pour chacune des années 2007 à 2013 à titre de subvention à la Capitale nationale;
- 2.11 que le rôle de la TQM sera revalorisé, en favorisant la consultation des municipalités sur les mesures les concernant et la discussion de ces mesures dans un esprit de partenariat.

LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À  
QUÉBEC, CE 27<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2006.



Le premier ministre



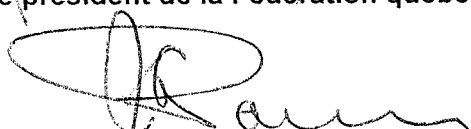
Le ministre des Finances



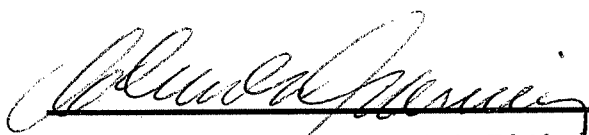
La ministre des Affaires municipales et des Régions



Le président de la Fédération québécoise des municipalités



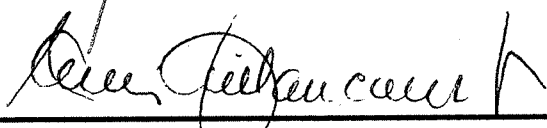
Le premier vice-président de la Fédération québécoise des municipalités



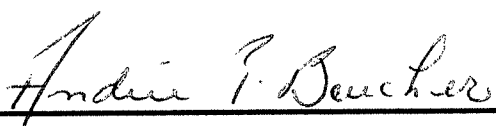
Le second vice-président de la Fédération québécoise des municipalités



Le président de l'Union des municipalités du Québec



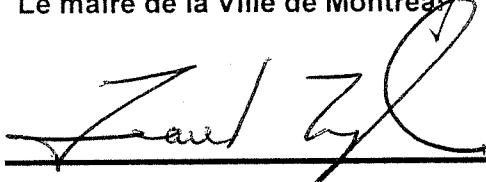
Le président de la Commission des finances de l'Union des municipalités du Québec



La mairesse de la Ville de Québec



Le maire de la Ville de Montréal



Le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal